

2^{ème} commission n° 2

**Conseil Départemental
Réunion du 15 décembre 2025**

**Convention de partenariat avec l'Association Vyv3 pour la mise en œuvre
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le choix du prestataire pour l'exercice des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) Renforcé et Contraint, ainsi que la signature de la convention qui en découle, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Codifiée dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, prévoit que « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé ».

Cette mesure MASP prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

Depuis 2009, date de mise en œuvre des MASP, le Département de la Côte-d'Or s'est mobilisé pour organiser la mise en place des MASP.

La MASP peut prendre deux formes :

- contractuelle : MASP Simple (sans gestion des prestations sociales) et MASP Renforcé (avec gestion des prestations sociales),
- contrainte (sur décision judiciaire).

Les MASP sont mises en place depuis leur création :

- par les travailleurs sociaux du Conseil Départemental pour ce qui concerne les MASP Simple,
- par délégation (dans le cadre prévu par la loi d'une convention de partenariat) pour ce qui concerne les MASP Renforcé et Contraint.

Ces mesures représentent au 31 décembre 2024 : 138 mesures dont 30 MASP Simple et 108 MASP Renforcé.

Quelle que soit la nature de la mesure exercée, les difficultés initiales sont issues de problématiques de budget et de gestion de ressources, souvent couplées à d'autres difficultés liées notamment à la santé.

La MASP est une mesure d'accompagnement complémentaire à la prise en charge des familles et personnes seules suivies par les travailleurs sociaux du Département. Elle répond aux difficultés rencontrées par ces familles et personnes seules dans la gestion de leurs ressources afin de prévenir la détérioration de leur situation.

Tenant compte de cette évolution des difficultés rencontrées par ses concitoyens les plus fragiles, le Conseil Départemental a décidé, à l'occasion de l'adoption du nouveau référentiel MASP 2026-2030 lors de sa session du 12 mai 2025, de modifier les conditions d'exercice des MASP Renforcé en prévoyant la modularité du nombre de rencontres (plus nombreuses en début de mesure et plus espacées en fin d'accompagnement afin de permettre au ménage de retrouver son autonomie).

Lors de cette session, vous avez également approuvé l'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur.

Vyv³ Bourgogne a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt le 21 juillet 2025. Ce prestataire exerce les MASP Renforcé depuis leur mise en œuvre et bénéficie ainsi de 15 années d'expérience.

Le projet est porté par la filière « Publics Vulnérables » dans le cadre d'une mutualisation de moyens avec leur Service Mandataire Judiciaire et Protection des Majeurs (SMJPM).

En conclusion, je vous serais obligé d'approuver la convention à conclure avec l'Association Vyv³ Bourgogne de mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé et Contraint, annexée au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



François SAUVADET
Ancien Ministre

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ET
L'ASSOCIATION VYV3 BOURGOGNE
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL PERSONNALISE RENFORCE ET CONTRAINT**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **Vu** le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.271-1 à L.271-8 ;
- **Vu** le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant la liste des prestations sociales mentionnées à l’article L.271-8 du CASF et à l’article 495-4 du Code Civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d’accompagnement personnalisé ;
- **Vu** la délibération du Conseil Général de la Côte-d’Or du 17 décembre 2009 approuvant le règlement d’intervention applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d’Or du 12 mai 2025 approuvant le référentiel de mise en œuvre des Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé et l’appel à manifestation d’intérêt relatif à la mise en œuvre des Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé Renforcé et Contraint ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d’Or de décembre 2025 attribuant la mise en œuvre des Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé Renforcé et Contraint à l’Association Vyv³ Bourgogne et autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d’Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L’Association Vyv³ Bourgogne domiciliée 16 boulevard de Sévigné – BP 51749 – 21000 DIJON, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les Conseils Départementaux, chefs de file de l’Action Sociale, ont en charge la mise en œuvre et le financement des Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ainsi que le financement des Mesures d’Accompagnement Judiciaire (MAJ) pour les publics qui les concernent.

Ces mesures d'accompagnement social s'inscrivent en référence à la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, désormais codifiée dans le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF).

Ainsi, cette loi détermine la frontière entre :

- les mesures de type administratif (aide à la gestion du budget, accompagnement social),
- les mesures de protection de la personne qu'il y ait altération ou non des facultés mentales.

La Mesure d’Accompagnement Social Personnalisé peut prendre deux formes :

- contractuelle :
 - sans gestion des prestations sociales (MASP Simple). Cette mesure ne relève pas de cette convention. Elle est exercée par des travailleurs sociaux sur les Agences Solidarités Côte-d’Or (ASCO) du Département,
 - avec gestion des prestations sociales (MASP Renforcé),
- contrainte (sur décision judiciaire).

La MASP est contractualisée entre le bénéficiaire et le Département pour une durée comprise entre 6 et 12 mois dans la limite maximale de 4 années. Elle repose sur des engagements réciproques et sur l’adhésion du bénéficiaire.

En Côte-d’Or, la mise en œuvre des MASP fait l’objet d’un référentiel qui définit notamment les objectifs et contenus de chaque mesure.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation, à Vyv3 Bourgogne, filière « Publics Vulnérables » - avec mutualisation de moyens avec le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) - de la mise en œuvre des Mesures d’Accompagnement Social Personnalisé (MASP) Renforcé, et le cas échéant d’accompagnement social ou d’une mesure « diagnostic » dans le cadre d’une MASP Contraint.

Pour les MASP Renforcé, la délégation comprend l’accompagnement des personnes depuis la négociation du contrat jusqu’au bilan de fin de mesure. Elle n’intègre pas l’évaluation sociale initiale ni la décision.

Pour les MASP Contraint, la délégation comprend la mise en œuvre d’un diagnostic afin d’évaluer la possibilité d’accompagnement dans le cadre d’une mesure contrainte où le juge des Contentieux et de la Protection décide du versement de la part des prestations sociales, correspondant au loyer + charges, directement au bailleur.

Le cas échéant, le Juge des Contentieux et de la Protection, peut solliciter la mise en place d’un accompagnement social qui sera alors exercé par le cocontractant, pour une durée de 6 à 12 mois renouvelables, dans la limite de 4 années, toutes mesures MASP confondues.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagements du cocontractant dans le cadre d'une MASP Renforcé

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les MASP Renforcé visées à l'article 1er de la présente convention dans les conditions suivantes :

2-1-1 Contenu des mesures :

La MASP Renforcé est une mesure qui concerne les publics bénéficiaires uniquement des prestations sociales versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Conseil Départemental, la Caisse de Retraite et Santé au Travail [(CARSAT) Revenu de Solidarité Active, Allocation AdulTE Handicapé, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Logement] rencontrant des difficultés suffisamment prononcées dans la gestion de leurs prestations sociales pour menacer leur santé, leur sécurité.

Pour les familles, et si la situation le justifie, la mesure peut être étendue aux prestations familiales. Les difficultés budgétaires chroniques doivent constituer la problématique principale pour l'ensemble des MASP Renforcé.

2-1-2 Objectif des mesures :

L'objectif premier de la mesure MASP Renforcé est d'accompagner une personne dans son autonomie à la gestion de son budget.

Si dans un couple, les deux personnes perçoivent des prestations sociales, une mesure d'accompagnement peut-être proposée à chacun, et fera l'objet d'un contrat d'engagement individuel.

Elle comprend deux volets :

- des actions en faveur de l'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome de ses prestations. Il s'agira d'approfondir les capacités de la personne et de mobiliser les outils appropriés aux problématiques repérées mais aussi, de maintenir l'adhésion et l'implication de la personne dans la MASP Renforcé, la rendre actrice des démarches à effectuer en vue de son autonomie.
- la perception et gestion pour le compte d'une personne de tout ou partie de ses prestations sociales (et/ou prestations familiales).

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, le cocontractant s'engage à mettre en œuvre un accompagnement social intensif et de proximité, notamment en début de mesure (1 fois par semaine).

Pour ce faire, il utilisera tous les dispositifs de droit commun mis à sa disposition et développera un partenariat local et départemental personnalisé autant que de besoin.

La MASP Renforcé s'appuie sur l'adhésion de la personne qui doit être obtenue avant la mise en place de la mesure.

La personne doit être en capacité d'exprimer son consentement et de contractualiser.

2-1-3 Mise en œuvre :

La mise en œuvre de la mesure MASP Renforcé labellise et rend obligatoire un certain nombre d'actions par :

- la formalisation d'un accompagnement comportant des objectifs opérationnels et des engagements réciproques, avec une durée et des exigences d'évaluation,
- l'officialisation de l'accompagnement social comme étant inscrit dans le cadre d'une mesure administrative,
- la légitimation de l'accompagnement à l'égard des partenaires (coordination des interventions, rôle de tiers médiateurs entre l'usager et son environnement socio-économique),
- la justification de l'action d'accompagnement qui est conduite au moment de la saisine du parquet en vue de l'établissement d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

Le volet accompagnement budgétaire consiste en un appui à la gestion des prestations sociales, il s'agit de :

- favoriser l'accès aux droits de la personne ou au maintien de ses droits,
- intervenir en vue de rendre la personne autonome dans la gestion de son suivi budgétaire,
- organiser un budget prévisionnel avec la personne,
- mensualiser ses dépenses, si nécessaire,
- aider à la reprise des paiements des impayés,
- régler les dettes voire mettre en place un plan d'apurement,
- assurer une médiation avec les organismes prêteurs en cas d'endettement,
- aider aux démarches dans le cadre de la constitution d'un dossier de surendettement.

Dans le cadre du volet gestion de tout ou partie des prestations sociales en lieu et place de la personne et du respect du contrat établi, il s'agira de veiller à ce que :

- les prestations dédiées à un usage particulier soient utilisées conformément à leur destination,
- les prestations sociales soient d'abord utilisées pour le règlement des loyers et des charges locatives,
- l'utilisation des prestations sociales permette de préserver un reste à vivre pour la personne.

Le volet accompagnement social peut recouvrir divers domaines d'intervention, en fonction des problématiques ciblées :

- les actions en faveur du logement :
 - mobiliser les dispositifs en faveur d'accès ou de maintien dans le logement,
 - négocier un plan d'apurement avec le bailleur ou mobiliser les dispositifs visant à l'apurement de la dette locative,

- négocier un nouveau bail,
- reprendre le paiement du loyer + charges ;
- solder la dette locative par tout moyen adapté à la situation ;
- accompagner pour éviter l'expulsion, y compris pour un déménagement dans un logement plus adapté ;
- accompagner ou réorienter les personnes pour des démarches liées à des travaux au sein du logement,
- les actions en faveur de l'insertion sociale :
 - veiller à l'accès et/ou maintien des droits,
 - permettre l'insertion sociale dans son environnement,
 - développer et créer du lien social,
 - accompagner l'accès au numérique,
 - mobiliser une autre mesure d'accompagnement,
- les actions en faveur de l'insertion professionnelle :
 - identifier un projet professionnel,
 - accompagner vers l'insertion professionnelle et permettre le relais auprès des dispositifs et/ou référents spécifiques,
 - accompagner les démarches France Travail,
 - participer au respect des engagements du Contrat d'Engagement pour les bénéficiaires du RSA,
 - accompagner les demandes/projets de formation,
- les actions en faveur de la santé
 - rétablir la couverture santé ;
 - accéder à une mutuelle ;
 - repérer l'offre médicale dans son environnement ;
 - traiter les dettes de santé, négocier un plan apurement et/ou solliciter aides financières ;
 - mobiliser une mesure de protection adaptée.

2-1-4 Instruction et suivi des mesures MASP Renforcé :

Les demandes sont établies par des travailleurs sociaux, désignés référents-instructeurs, qui présentent les dossiers devant une commission territorialisée. Cette commission, présidée par le Président du Conseil Départemental (ou son représentant), se réunit régulièrement pour étudier les nouvelles demandes, les renouvellements des mesures en cours, les bilans intermédiaires et les demandes de transmission au Procureur de la République, conformément au référentiel MASP en vigueur.

La présence du cocontractant y est obligatoire.

La commission territorialisée est seule habilitée à confier une mesure au cocontractant chargé de sa mise en œuvre sur le territoire départemental. Elle détermine les objectifs de l'intervention du cocontractant ainsi que les termes de la contractualisation qui fera l'objet d'un engagement signé.

Les décisions des commissions sont proposées au Président du Conseil Départemental qui informe systématiquement le ménage ainsi que le cocontractant pour intervenir.

La mise en place de la mesure doit se faire dès le mois suivant la prise de décision.

Les démarches auprès de l'organisme payeur pour la gestion des prestations sociales doivent être effectuées rapidement pour permettre leur gestion par le cocontractant dans un délai maximum de 2 mois.

Les mesures doivent être exercées dans le cadre de rencontres régulières, avec une intervention renforcée en début de mesure (maximum 1 fois par semaine) et plus allégée en fin de mesure (minimum 1 fois par mois)

L'accompagnement « Renforcé » est déterminé par le nombre de visites à domicile effectuées dans le mois, variant de 1 à 4 visites à domicile, et dans un délai limité :

- pendant 3 mois maximum ; accompagnement de 3 à 4 fois par mois,
- pendant 6 mois maximum pour un accompagnement de 2 fois par mois.

Au-delà de ces périodes, l'accompagnement ne peut être inférieur à une rencontre par mois.

Le délai de 30 jours ne doit pas être dépassé entre deux rencontres.

La famille doit disposer d'un calendrier fixé par avance et mentionné dans le contrat.

En cas d'empêchement, lors de la première visite de la personne suivie, celle-ci doit être reportée dans un délai de 15 jours maximum.

Lors d'un nouvel empêchement, le Président de la commission doit être saisi pour déterminer la démarche à suivre (passage à une mesure contrainte ou demande de mesure judiciaire).

2-2 Engagements du cocontractant dans le cadre d'une MASP Contraint

2-2-1 Objectifs de la mesure :

La mesure contrainte ne peut être sollicitée que dans l'un des cas suivants :

- refus par la personne de signer le contrat dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP Simple ou Renforcé) ou non-respect, par la personne, des clauses du contrat MASP Simple ou Renforcé qu'elle a signé,
- ou si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois.

La MASP Contraint a pour finalité de sécuriser les conditions d'existence de la personne et de procéder au versement direct, chaque mois, au bailleur du montant du loyer et des charges locatives.

Ce versement s'effectue directement de l'organisme payeur (CAF/MSA) au bailleur, sur décision du Juge des Contentieux et de la Protection.

2-2-2 La mesure « diagnostic » :

Dans cette situation, où il est difficile d'obtenir l'adhésion de la personne, une mesure diagnostic est envisageable sur demande de la Commission MASP et sera confiée au cocontractant afin d'évaluer pleinement le contexte de vie et les difficultés. Ces éléments seront recueillis dans le cadre d'au moins une visite à domicile.

Le cocontractant ayant effectué ce diagnostic utilise les procédures et documents du référentiel MASP.

2-2-3 Mise en œuvre de la mesure :

La mise en œuvre d'une MASP Constraint est décidée par le Juge des Contentieux et de la Protection.

Il convoque la famille/la personne concernée.

Le cocontractant, s'il a effectué une mesure « diagnostic » est présent à cette audience. Le juge peut, le cas échéant, solliciter la mise en œuvre d'un accompagnement social, qui sera effectuée par le cocontractant.

Cette mise en œuvre de la mesure MASP Constraint :

- légitime l'accompagnement à l'égard des partenaires (coordination des interventions, rôle de tiers médiateurs entre l'usager et son environnement socio-économique),
- justifie, si besoin, la saisine du Parquet pour une mesure d'accompagnement judiciaire.

2-2-4 Instruction et suivi des mesures MASP Constraint :

Les demandes sont établies par des travailleurs sociaux, désignés référents-instructeurs, qui présentent les dossiers devant une commission territorialisée.

Cette commission, présidée par le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) se réunit régulièrement pour étudier les nouvelles demandes, les renouvellements des mesures en cours, les bilans intermédiaires et les demandes de transmission au Juge des Contentieux et de la Protection, ou au Procureur de la République, conformément au référentiel MASP en vigueur.

La présence du cocontractant y est obligatoire.

La commission territorialisée est seule habilitée à confier une mesure au cocontractant chargé de sa mise en œuvre sur le territoire départemental. Elle détermine les objectifs de l'intervention.

La commission MASP décide, ou non, de la transmission au Juge des Contentieux et de la Protection, de la demande de MASP Constraint et adresse un courrier à la personne concernée.

Le cocontractant est présent à l'audience auprès du Juge des Contentieux et de la Protection. Il assure le lien avec les services départementaux.

2-3 Délai d'engagement de l'action

Conformément au règlement d'intervention du Département applicable aux aides départementales, la mise en œuvre des MASP doit avoir reçu un commencement d'exécution dans l'année suivant la notification de l'attribution de la subvention.

Le Département se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du cocontractant s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect.

L'avenant de prorogation éventuel sera notifié au cocontractant. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du cocontractant.

2-4 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée.

Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Données statistiques et de suivi

Le cocontractant s'engage à :

- informer la Commission territoriale à l'origine de la demande de l'évolution de la prise en charge tous les 6 mois en prenant appui sur les documents type de transmission, proposés dans le référentiel 2026-2030,
- faire exercer les mesures par du personnel qualifié en travail social,
- assurer un suivi budgétaire mensuel du nombre de mesures assurées et réaliser chaque année un rapport d'activité, lequel reprendra les éléments d'informations demandées par l'État.

Parmi ces données figurent :

- le nombre total de mesures au 31 décembre,
 - les mesures nouvelles : nombre, origine, situation à l'origine de la mesure,
 - la nature des mesures,
 - le nombre de renouvellement de la MASP pendant l'année au total,
 - la durée moyenne des MASP au 31 décembre,
 - les sorties de mesures pendant l'année : nombre, motif.
- affecter des intervenants disposant d'une compétence et d'une expérience professionnelle significatives et en adéquation avec les missions envisagées dans la présente convention.

A ce titre, le ou les intervenants doivent satisfaire aux 2 exigences suivantes :

- diplôme minimum : Diplôme d'État en travail social (niveau 3),
- 3 ans d'ancienneté professionnelle.

Il s'engage également à veiller à la permanence des interventions auprès des personnes tous les mois en cas de congés annuels ou congés maladie des professionnels assurant les mesures.

L'(ou les) intervenant(s) doit (vent) en tout état de cause disposer d'une compétence et d'une expérience professionnelle au moins équivalentes à ceux des intervenants précédents. Ce jugement est laissé à la libre appréciation du Département.

Tout nouvel intervenant doit faire l'objet d'un agrément préalable du Département demandé par le cocontractant (curriculum vitae à l'appui de la demande indiquant les diplômes, l'ancienneté et les expériences de l'intervenant proposé).

Le Département se réserve le droit d'exiger un changement d'intervenant répondant aux mêmes conditions dans l'hypothèse où les intervenants proposés initialement par le cocontractant ne donneraient pas satisfaction.

Dans l'hypothèse où le cocontractant ne serait pas en mesure de proposer d'autres intervenants offrant les garanties professionnelles visées ci-dessus, la convention pourra être résiliée à ses torts exclusifs et, éventuellement, à ses frais et risques.

- Au titre d'indicateurs d'évaluation de la qualité, mettre en place et développer des outils d'évaluation de la qualité de la prestation offerte.

Ces outils peuvent être multiformes et doivent être adressés au début du mois de décembre de chaque année au Pôle Solidarités, Jeunesse, Culture et Sports – Direction des Solidarités territorialisées et de l'Insertion – Service Politiques Insertion Logement Côte-d'Or.

Sur les territoires les plus éloignés (Montbard, Beaune), une permanence régulière, ouverte au public concerné par les MASP Renforcé ou Constraint mais aussi aux partenaires, doit être mise en place.

2-6 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Une régulation sera exercée par le Conseil Départemental sur la répartition des mesures entre les 5 Agences Solidarités Côte-d'Or.

3-1 Volumétrie

La présente convention porte sur un volume prévisionnel de 920 mois/mesures maximum par an, soit un budget annuel maximal de 200 000 €.

3-2 Engagement financier

Le cocontractant sera rémunéré sur la base du nombre de mesures commandées et mises en œuvre chaque mois en référence à un prix annuel du mois-mesure, dans la limite du nombre de mois-mesures effectué.

Le paiement de la prestation sera calculé en tenant compte du nombre réel de mois d'intervention soit :

Coût du mois-mesure x nombre de mois d'intervention

Le prix du mois-mesure de MASP Renforcé ou Constraint est fixé, en 2026, de la manière suivante :

Coût mesure	si plus de 30 kms de l'antenne d'origine
MASP Renforcée 1 visite	250 €
MASP renforcée 2 visites	407 €
MASP renforcée 3 visites	525 €
Masp renforcée 4 visites	630 €
	0 €
	431 €
	549 €
	654 €

Le paiement interviendra selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le paiement d'une mesure d'accompagnement s'effectuera en deux fois :

- le 30 juin de chaque année,
- au plus tard le 15 décembre (date butoir) après présentation d'un bilan qui devra comporter un tableau de bord des situations suivies chaque mois et les MASP Renforcé et Constraint.

Les demandes de paiement devront comporter au minimum les informations suivantes sous peine de rejet éventuel :

- nom du cocontractant,
- nombre de mesures réalisées chaque mois,
- montant total dont le paiement est demandé.

Toute mesure renforcée engagée avant le terme de la convention sera financée dans la limite de 6 mois après la fin de la convention.

Les demandes de paiement devront être envoyées via l'application CHORUS PRO.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Opération de contrôle et de vérification des prestations

Le Conseil Départemental peut à tout moment procéder au contrôle et à la vérification des prestations exécutées (qualité, quantité, conformité...).

Le cocontractant devra tenir un tableau de bord détaillé des mesures suivies qui comportera également les dates de rencontre avec les référents instructeurs des demandes, lequel sera mis à la disposition du Département sur sa demande.

6-2 Décision après contrôle et vérification

Les défauts ou insuffisances constatés par le Conseil Départemental sont notifiés au cocontractant.

Le cocontractant doit y remédier à ses frais et sans supplément de rémunération, dans un délai de 15 jours calendaires.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2026. Elle s'achèvera le 31 décembre 2030 et produira des effets jusqu'au 30 juin 2031.

ARTICLE 8 : Révision – Actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à 1 fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 6 mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement au regard des mois-mesures restant à exercer au moment de la fin du préavis de résiliation.

Ce reversement devra intervenir au plus tard 1 mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation du département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

La Présidente de l'Association
Vvv³ Bourgogne